

Actualité du droit criminel – Textes parus aux *JORF* et *JOUE* pendant le mois de mars 2017

Jean-Baptiste THIERRY

L'actualité du mois de février se terminait par la présentation de la loi relative à la prescription en matière pénale. Celle du mois de mars s'ouvre par la loi relative à la sécurité publique. Le droit de l'Union européenne, remarquablement discret en matière pénale depuis quelques temps, n'est pas ignoré, puisque cette actualité du droit criminel présente la directive relative au terrorisme, parue au *JOUE* du 31 mars.

Sont mentionnés les textes suivants (*JORF*) :

- [Loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique ;](#)
- [Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;](#)
- [Loi n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique ;](#)
- [Loi n° 2017-261 du 1er mars 2017 visant à préserver l'éthique du sport, à renforcer la régulation et la transparence du sport professionnel et à améliorer la compétitivité des clubs ;](#)
- [Arrêté du 3 mars 2017 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public pour le dispositif national d'assistance aux victimes d'actes de cybermalveillance ;](#)
- [Décret n° 2017-279 du 2 mars 2017 relatif à la transparence des dépenses liées aux activités d'influence ou de représentation d'intérêts des fabricants, importateurs, distributeurs de produits du tabac et de leurs représentants ;](#)
- [Décret n° 2017-281 du 2 mars 2017 approuvant le référentiel national de réduction des risques en direction des personnes prostituées et complétant le code de la santé publique ;](#)
- [Décret n° 2017-329 du 14 mars 2017 relatif à l'Agence française anticorruption ;](#)
- [Arrêté du 14 mars 2017 relatif à l'organisation de l'Agence française anticorruption ;](#)
- [Loi n° 2017-347 du 20 mars 2017 relative à l'extension du délit d'entrave à l'interruption volontaire de grossesse ;](#)
- [Loi n° 2017-348 du 20 mars 2017 relative à la lutte contre l'accaparement des terres agricoles et au développement du biocontrôle ;](#)
- [Arrêté du 21 mars 2017 modifiant l'arrêté du 21 octobre 2015 relatif à l'habilitation au sein de services spécialisés d'officiers ou agents de police judiciaire pouvant procéder aux enquêtes sous pseudonyme ;](#)
- [Décret n° 2017-393 du 24 mars 2017 relatif au régime de la durée du travail du personnel roulant effectuant des services d'interopérabilité transfrontalière ;](#)
- [Décret n° 2017-429 du 28 mars 2017 pris pour l'application des articles 495-25 et 706-111-1 du code de procédure pénale.](#)

Sont mentionnés les textes suivants (JOUE) :

- [Directive \(UE\) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil.](#)

TEXTES DU JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE

[Loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique](#) :

Cette loi, à l'intitulé quelque peu énigmatique, ne concerne donc que l'outre-mer et apporte quelques modifications intéressant la matière pénale, dans de multiples domaines.

Ainsi, un nouvel article L. 614-1-1 du code de l'environnement prévoit que outre les officiers et agents de police judiciaire et les agents assermentés et commissionnés à cet effet en Nouvelle-Calédonie, les agents de police municipale sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions applicables localement en matière de protection du patrimoine naturel, de pêche et de gestion des ressources halieutiques, ainsi que de prévention et de gestion des déchets, de prévention des nuisances visuelles, dans les limites et selon les modalités fixées par le code de procédure pénale.

L'article L. 243-1 du code de la route, intégré dans les dispositions applicables à la Nouvelle-Calédonie, est modifié. La compétence pour les épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique est attribuée, sur l'ordre et sous la responsabilité des officiers de police judiciaire, aux agents de police judiciaire adjoints. Il est prévu que lorsque la constatation est faite par un agent de police judiciaire adjoint mentionné au 2° de l'article 21 du code de procédure pénale, il rend compte immédiatement de la présomption de l'existence d'un état alcoolique ou du refus du conducteur ou de l'accompagnateur de l'élève conducteur de subir les épreuves de dépistage à tout officier de police judiciaire, qui peut alors lui ordonner sans délai de lui présenter sur-le-champ la personne concernée.

Le code de la santé publique est également modifié, s'agissant des personnes habilitées à constater l'existence d'infractions (C. santé publ., art. L. 1554-8-1).

En matière d'urbanisme, l'article 98 de la loi prévoit que, outre les officiers et agents de police judiciaire agissant dans le cadre du code de procédure pénale, les agents des communes et des provinces de la Nouvelle-Calédonie, chargés d'appliquer la réglementation en matière d'urbanisme, habilités à rechercher et à constater les infractions à cette réglementation, sont compétents. Ils sont commissionnés par le maire et assermentés pour rechercher et constater tout ou partie des infractions en matière d'urbanisme. Les procès-verbaux dressés par ces agents font foi jusqu'à preuve du contraire. Copie du procès-verbal constatant une infraction est transmise sans délai au ministère public. Les communes et les provinces de la Nouvelle-Calédonie peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile, en ce qui concerne les faits commis sur leur territoire et constituant une infraction à la réglementation en matière d'urbanisme.

L'article 78-2 du code de procédure pénale est modifié, en ce qui concerne le périmètre de réalisation de contrôles d'identité.

L'article 836 du code de procédure pénale¹ prévoit désormais que dans les îles Wallis et Futuna, l'un ou deux des juges assesseurs du tribunal correctionnel peuvent être des magistrats du siège du ressort de la cour d'appel de Nouméa reliés en direct à la salle d'audience par un moyen de

¹ Déjà modifié par la loi du 18 nov. 2016.

communication audiovisuelle, afin de participer aux débats et au délibéré. L'article 837, relatif à la liste des délits qui peuvent être jugé à juge unique est également modifié.

[Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain :](#)

L'article 21 du code de procédure pénale liste les personnes qui ont la qualité d'agents de police judiciaire. La loi du 28 février 2017 y ajoute les contrôleurs de la préfecture de police exerçant leurs fonctions dans la spécialité voie publique et les agents de surveillance de Paris. Ces contrôleurs viennent remplacer les « agents de surveillance de Paris »².

L'article L. 323-3 du code de la sécurité intérieure met en place un mécanisme d'autorisation préalable du ministre de l'Intérieur, destiné à prévenir les activités frauduleuses ou criminelles ainsi que le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, s'agissant des établissements où sont pratiqués des jeux de hasard ([C. séc. int., art. L. 321-1](#)). Cette autorisation préalable concerne toute évolution de la répartition du capital social et du contrôle, direct ou indirect, de la société titulaire de l'autorisation. L'article L. 324-1 du code de la sécurité intérieure prévoit que le fait de procéder ou de tenter de procéder à un investissement défini au I de l'article L. 323-3 sans avoir obtenu l'autorisation préalable du ministre de l'intérieur est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies à l'avant-dernier alinéa du présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du même code, les peines prévues aux 1° à 9° et au 12° de l'article 131-39 dudit code.

L'article 706-73-1 du code de procédure pénale, qui liste les délits pour lesquels la procédure relative à la criminalité organisée est applicable, est enrichi d'un 10° : entrent dans le champ de la criminalité organisée, le délit de participation à la tenue d'une maison de jeux de hasard commis en bande organisée, prévu au premier alinéa de l'article L. 324-1 du code de la sécurité intérieure et délits d'importation, de fabrication, de détention, de mise à disposition de tiers, d'installation et d'exploitation d'appareil de jeux de hasard ou d'adresse commis en bande organisée, prévu au premier alinéa de l'article L. 324-2 du même code.

[Loi n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique :](#)

Cette loi comporte 40 articles. Les articles 5 à 39 sont intégrés dans un chapitre intitulé « Dispositions diverses ». On ne saurait mieux démontrer l'absence de fil conducteur d'un texte qui modifie des textes récemment modifiés, amplifie le rôle du renseignement, réagit maladroitement à des décisions QPC du Conseil constitutionnel, confirme que le code de la sécurité intérieure devient incontournable en matière pénale. La lassitude pourrait gagner l'observateur qui voit se succéder les textes d'une piètre qualité, non réfléchis, au contenu plus démagogique que juridique. Il faut remettre encore une fois l'ouvrage sur le métier et s'immerger dans ce texte. La lecture de la loi peut être complétée par la lecture de l'avis de la [Commission nationale consultative des droits de l'homme](#).

Usage des armes. Les dispositions les plus médiatisées concerne l'usage des armes par les forces de l'ordre. Jugées insuffisantes, au terme d'une démonstration que l'on attend encore, les règles de la légitime défense de l'ensemble des forces de l'ordre sont harmonisées. L'article 122-4-1 du code

² C. séc. int., art. L. 532-1.

pénal, créé par la loi du 3 juin 2016, est ... supprimé, pour être déplacé dans le code de la sécurité intérieure.

Un nouveau chapitre est inséré dans le code de la sécurité intérieure, dans le livre IV relatif à la police nationale et la gendarmerie nationale. Ce chapitre, à article unique (C. séc. int., art. L. 435-1) prévoit que dans l'exercice de leurs fonctions et revêtus de leur uniforme ou des insignes extérieurs et apparents de leur qualité, les agents de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale peuvent, outre les cas mentionnés à l'article L. 211-9, faire usage de leurs armes en cas d'absolue nécessité et de manière strictement proportionnée : lorsque des atteintes à la vie ou à l'intégrité physique sont portées contre eux ou contre autrui ou lorsque des personnes armées menacent leur vie ou leur intégrité physique ou celles d'autrui ; lorsque, après deux sommations faites à haute voix, ils ne peuvent défendre autrement les lieux qu'ils occupent ou les personnes qui leur sont confiées ; lorsque, immédiatement après deux sommations adressées à haute voix, ils ne peuvent contraindre à s'arrêter, autrement que par l'usage des armes, des personnes qui cherchent à échapper à leur garde ou à leurs investigations et qui sont susceptibles de perpétrer, dans leur fuite, des atteintes à leur vie ou à leur intégrité physique ou à celles d'autrui ; lorsqu'ils ne peuvent immobiliser, autrement que par l'usage des armes, des véhicules, embarcations ou autres moyens de transport, dont les conducteurs n'obtempèrent pas à l'ordre d'arrêt et dont les occupants sont susceptibles de perpétrer, dans leur fuite, des atteintes à leur vie ou à leur intégrité physique ou à celles d'autrui ; dans le but exclusif d'empêcher la réitération, dans un temps rapproché, d'un ou de plusieurs meurtres ou tentatives de meurtre venant d'être commis, lorsqu'ils ont des raisons réelles et objectives d'estimer que cette réitération est probable au regard des informations dont ils disposent au moment où ils font usage de leurs armes. Les agents de police municipale autorisés à porter une arme peuvent en faire usage dans les mêmes conditions (C. séc. int., L. 511-5-1), tout comme les militaires (C. déf., art. L. 2338-3) et les douaniers (C. douanes, art. 56). Les militaires et douaniers peuvent également faire usage de « matériels appropriés » pour immobiliser les moyens de transport lorsque le conducteur ne s'arrête pas à leurs sommations, lorsque le comportement du conducteur ou de ses passagers est de nature à mettre délibérément en danger la vie d'autrui ou d'eux-mêmes, en cas de crime ou délit flagrant, lorsque l'immobilisation du véhicule apparaît nécessaire en raison du comportement du conducteur ou des conditions de fuite (C. séc. int., art. L. 214-2, auquel il est renvoyé par C. douanes, art. 61 ; C. déf. art. L. 2338-3). Ces matériels doivent être conformes à des normes techniques définies par arrêté du ministre de l'intérieur.

Les conditions apparaissent précises, mais laissent en réalité une grande marge d'appréciation, et il n'est pas certain qu'elles concourent à réduire l'incertitude de l'usage des armes contre laquelle le législateur cherchait pourtant à lutter.

Protection de l'identité des agents intervenant dans des procédures en lien avec la prévention d'actes de terrorisme. Un nouvel article 15-4 est inséré dans le code de procédure pénale, dont l'entrée en vigueur est soumise à l'adoption d'un décret en Conseil d'État. Il est prévu que, dans l'exercice de ses fonctions, tout agent de la police nationale ou de la gendarmerie nationale peut être autorisé à ne pas être identifié par ses nom et prénom dans certains actes de procédure qu'il établit, lorsque la révélation de son identité est susceptible, compte tenu des conditions d'exercice de sa mission ou de la nature des faits qu'il est habituellement amené à constater, de mettre en danger sa vie ou son intégrité physique ou celles de ses proches. L'autorisation est délivrée nominativement par un responsable hiérarchique d'un niveau suffisant, défini par décret, statuant par une décision

motivée. Copie en est transmise au procureur de la République territorialement compétent. Cette autorisation permet à l'agent qui en bénéficie d'être identifié par un numéro d'immatriculation administrative, sa qualité et son service ou unité d'affectation. Sont concernés les actes des procédures suivantes : les procédures portant sur un crime ou un délit puni d'au moins trois ans d'emprisonnement ; après autorisation délivrée pour l'ensemble d'une procédure, les procédures portant sur un délit puni de moins de trois ans d'emprisonnement lorsqu'en raison de circonstances particulières dans la commission des faits ou de la personnalité des personnes mises en cause, la révélation de l'identité de l'agent est susceptible de mettre en danger sa vie ou son intégrité physique ou celles de ses proches.

Le bénéficiaire de l'autorisation est également autorisé à déposer ou à comparaître comme témoin au cours de l'enquête ou devant les juridictions d'instruction ou de jugement et à se constituer partie civile en utilisant ces mêmes éléments d'identification, qui sont seuls mentionnés dans les procès-verbaux, citations, convocations, ordonnances, jugements ou arrêts. Il ne peut être fait état de ses nom et prénom au cours des audiences publiques.

Cette autorisation n'est pas applicable lorsque, en raison d'un acte commis dans l'exercice de ses fonctions, le bénéficiaire de l'autorisation est entendu en application des articles 61-1 ou 62-2 du présent code ou qu'il fait l'objet de poursuites pénales.

Sont concernés les agents mentionnés aux articles 28-1 et 28-2 du code de procédure pénale.

Les juridictions d'instruction ou de jugement saisies des faits ont accès aux nom et prénom de la personne identifiée par un numéro d'immatriculation administrative dans un acte de procédure.

Saisi par une partie à la procédure d'une requête écrite et motivée tendant à la communication des nom et prénom d'une personne bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation, le juge d'instruction ou le président de la juridiction de jugement décide des suites à donner à cette requête, après avis du ministère public et en tenant compte, d'une part, de la menace que la révélation de l'identité de cette personne ferait peser sur sa vie ou son intégrité physique ou celles de ses proches et, d'autre part, de la nécessité de communiquer cette identité pour l'exercice des droits de la défense de l'auteur de la demande. Le procureur de la République se prononce dans les mêmes conditions lorsqu'il est fait application de l'article 77-2.

En cas de demande d'annulation d'un acte de procédure fondée sur la violation des formes prescrites par la loi à peine de nullité ou sur l'inobservation des formalités substantielles dont l'appréciation nécessite la révélation des nom et prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation, le juge d'instruction, le président de la chambre de l'instruction ou le président de la juridiction de jugement statue sans verser ces éléments au débat contradictoire ni indiquer les nom et prénom du bénéficiaire de cette autorisation dans sa décision.

Hors les cas prévus au deuxième alinéa du III, la révélation des nom et prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'une anonymisation ou de tout élément permettant son identification personnelle ou sa localisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende. Lorsque cette révélation a entraîné des violences à l'encontre du bénéficiaire de l'autorisation ou de son conjoint, de ses enfants ou de ses ascendants directs, les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et

à 100 000 € d'amende. Lorsque cette révélation a entraîné la mort, les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 € d'amende.

Cette autorisation d'anonymisation peut également bénéficier aux agents des douanes (C. douanes, art. 55 bis).

Le code des relations entre le public et l'administration est modifié en conséquence (art. L. 212-1 et L. 773-9).

Relations Parquet/préfet. L'article L. 132-10-1 du code de la sécurité intérieure, relatif au conseil départemental de prévention de la délinquance, est modifié. Ce conseil est chargé d'animer et de coordonner, sur leur territoire, les actions conduites par l'administration pénitentiaire, les autres services de l'État, les collectivités territoriales, les associations et les autres personnes publiques ou privées, en vue de favoriser l'exécution des peines et prévenir la récidive. Il est prévu différents échanges d'informations. Le 4° est modifié : l'état-major de sécurité et la cellule de coordination opérationnelle des forces de sécurité intérieure informent régulièrement les juridictions de l'application des peines ainsi que le service pénitentiaire d'insertion et de probation des conditions de mise en œuvre, dans le ressort, du suivi et du contrôle des personnes condamnées sortant de détention désignées par l'autorité judiciaire. A cet effet, ils peuvent se voir transmettre par ces mêmes juridictions et ce même service toute information à caractère personnel liée au comportement de ces personnes en détention et aux modalités d'exécution de leur peine qu'ils jugent utiles au bon déroulement du suivi et du contrôle de celles de ces personnes dont le comportement est susceptible de constituer une menace pour la sécurité et l'ordre publics. Il est heureusement prévu que les destinataires de ces informations sont tenus au secret.

Activités de sécurité privée. L'article L. 613-12 du code de la sécurité intérieure autorise les agents privés qui protègent l'intégrité physique des personnes à porter une arme lorsqu'ils assurent la protection d'une personne exposée à des risques exceptionnels d'atteinte à sa vie. Un décret doit intervenir pour préciser les armes autorisées et les vérifications de l'aptitude des agents.

La surveillance des lieux par des agents armés est possible lorsqu'elle est exercée dans des circonstances exposant ces agents ou les personnes se trouvant dans les lieux surveillés à un risque exceptionnel d'atteinte à leur vie (C. séc. int., art. L. 611-1, 1° bis). Une autorisation doit être délivrée. L'article L. 617-1 du code de la sécurité intérieure punit de trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende le fait d'exercer cette activité en plus d'une autre activité.

Dans le même ordre d'idée, l'activité privée de protection des navires est étendue (C. transp., art. L. 5442-1).

L'article L. 634-5 du code de la sécurité intérieure punit d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait de ne pas respecter une interdiction temporaire d'exercer prononcée en application de l'article L. 634-4. Les personnes morales déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal de l'infraction définie au premier alinéa du présent article encourent une amende de 75 000 €. Les personnes physiques ou morales coupables de l'infraction définie au même premier alinéa encourent également la peine complémentaire d'affichage ou de diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal.

Communication de données judiciaires aux services de renseignement. La loi crée un article 706-25-2 du code de procédure pénale. Cet article permet au procureur de la République de Paris, pour les procédures d'enquête ouvertes pour des infractions terroristes dont il s'est saisi, de communiquer aux services spécialisés de renseignement mentionnés à l'article L. 811-2 du code de la sécurité intérieure, de sa propre initiative ou à la demande de ces services, copie des éléments de toute nature figurant dans ces procédures et nécessaires à l'exercice des missions de ces services en matière de prévention du terrorisme. Le secret de l'enquête devient donc partagé, tout comme le secret de l'instruction, puisque cette possibilité est également prévue, de l'initiative du juge d'instruction ou à la demande des services de renseignement, après avis du procureur de la République de Paris. Ces informations communiquées en application du présent article peuvent être transmises aux services mentionnés à l'article L. 811-4 du code de la sécurité intérieure lorsqu'elles sont nécessaires à l'exercice des missions de ces services en matière de prévention du terrorisme. Elles ne peuvent faire l'objet d'un échange avec des services étrangers ou avec des organismes internationaux compétents dans le domaine du renseignement. Les agents des services mentionnés aux articles L. 811-2 et L. 811-4 du même code destinataires des informations communiquées en application du présent article sont tenus au secret professionnel, dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal. Le brouillage des frontières entre le renseignement et le judiciaire continue.

Fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes. La liste des personnes inscrites dans ce fichier est modifiée (C. proc. pén., art. 706-25-4).

Cour d'assises en matière militaire. La composition de la cour d'assises compétente pour les infractions militaires en temps de paix est modifiée : le président et quatre assesseurs devant la cour d'assises, le président et six assesseurs devant la cour d'assises d'appel.

Relevés d'identité. L'article 78-6 du code de procédure pénale est modifié pour permettre à l'OPJ d'autoriser l'APJ adjoint à retenir le contrevenant qui refuse ou ne peut justifier de son identité, pendant le temps nécessaire à son arrivée ou à celle d'un agent de police judiciaire agissant sous son contrôle. Il est précisé que pendant le temps nécessaire à l'information et à la décision de l'officier de police judiciaire, le contrevenant est tenu de demeurer à la disposition d'un APJ adjoint. La violation de cette obligation est punie de deux mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

Transaction par OPJ. Le [Conseil constitutionnel avait constaté l'inconstitutionnalité de l'article 41-1-1, 4° du code de procédure pénale](#), en raison de la violation de l'article 34 de la Constitution. Le 4° est rétabli : la transaction par OPJ est possible lorsque le vol porte sur un bien dont la valeur est inférieure ou égale à 300 euros.

Communication des réquisitions du ministère public devant la chambre de l'instruction. Le [Conseil constitutionnel avait constaté l'inconstitutionnalité de l'article 197 du code de procédure pénale](#), estimant que ces dispositions avaient pour effet de priver les parties non assistées par un avocat de la possibilité d'avoir connaissance des réquisitions du ministère public devant la chambre de l'instruction. L'abrogation avait été reportée au 31 décembre 2017. L'article 197 prévoit désormais que le dossier de la procédure, comprenant les réquisitions du ministère public, est déposé au greffe de la chambre de l'instruction et mis à la disposition des avocats des personnes mises en examen et des parties civiles dont la constitution n'a pas été contestée ou, en cas de contestation, lorsque celle-ci n'a pas été retenue. Les avocats des parties ou, si elles n'ont pas d'avocat, les parties peuvent se

faire délivrer copie de ces réquisitions sans délai et sur simple requête écrite, sans préjudice de leur faculté de demander la copie de l'entier dossier en application du quatrième alinéa de l'article 114. La délivrance de la première copie des réquisitions est gratuite.

Agents de police municipale. L'article L. 511-1 du code de la sécurité intérieure prévoit que les agents affectés sur décision du maire à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle mentionnée à l'article [L. 613-3](#) du présent code ou à la surveillance de l'accès à un bâtiment communal, peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille. Ils peuvent également procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité. Dans ce cas, la palpation de sécurité doit être effectuée par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet.

Aggravations. L'article 322-8 du code pénal, qui aggrave les peines encourues pour la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes, est désormais applicable lorsque l'infraction est commise en raison de la qualité de magistrat, de militaire de la gendarmerie nationale, de fonctionnaire de la police nationale, des douanes ou de l'administration pénitentiaire ou de toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, ou de sapeur-pompier professionnel ou volontaire, de la personne propriétaire ou utilisatrice du bien.

L'[article 433-3 du code pénal](#) voit les peines encourues passer de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende à trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros.

L'[outrage incriminé à l'article 433-5 du code pénal](#) voit également les peines aggravées. Elles passent de six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende à un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende. L'outrage commis en réunion est désormais puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

La [rébellion incriminée à l'article 433-7 du code pénal](#) subit le même sort et est désormais punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, voire de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende si elle est commise en réunion.

L'[omission d'obtempérer à une sommation de s'arrêter prévue à l'article L. 233-1 du code de la route](#) voit les peines passer de trois mois d'emprisonnement et 3 750 euros d'amende à un an d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende. Sont également ajoutées les peines complémentaires suivantes : l'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus ; la confiscation d'un ou de plusieurs véhicules appartenant au condamné ; l'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière. Un nouvel article L. 233-1-2 dispose que toute personne coupable, en état de récidive au sens de l'article 132-10 du code pénal, de l'infraction prévue à l'article L. 233-1 du présent code encourt également la peine complémentaire d'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant cinq ans au plus.

Pouvoirs de l'administration pénitentiaire. Un article 12-1 est créé dans la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, qui prévoit que les personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire affectés aux équipes de sécurité pénitentiaire et individuellement désignés par le chef d'établissement ou par le directeur interrégional des services pénitentiaires peuvent procéder, sur

l'ensemble de l'emprise foncière affectée au service public pénitentiaire, au contrôle des personnes, autres que les personnes détenues, à l'égard desquelles existe une ou plusieurs raisons sérieuses de penser qu'elles se préparent à commettre une infraction portant atteinte à la sécurité de l'établissement pénitentiaire. Dans le cadre de ce contrôle, ils peuvent inviter la personne concernée à justifier, par tout moyen, de son identité, procéder à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle de ses bagages et, avec le consentement de la personne, à leur fouille. La palpation de sécurité doit être faite par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet. En cas de refus de la personne de se soumettre au contrôle ou d'impossibilité de justifier de son identité, le personnel mentionné au premier alinéa en rend compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent, qui peut alors lui ordonner sans délai de lui présenter sur-le-champ la personne ou de la retenir jusqu'à son arrivée ou celle d'un agent de police judiciaire placé sous son contrôle. La personne ne peut être retenue si aucun ordre n'est donné. Lorsque l'officier de police judiciaire décide de procéder à une vérification d'identité en application de l'article 78-3 du code de procédure pénale, le délai prévu au troisième alinéa du même article 78-3 court à compter du début du contrôle. Les opérations de contrôle ayant donné lieu à l'application du présent alinéa font l'objet d'un rapport adressé au procureur de la République territorialement compétent par le personnel mentionné au premier alinéa du présent article. Un décret précise les conditions de définition de l'emprise foncière et de sa signalisation.

Renseignement pénitentiaire. L'article 721-1 du code de procédure pénale prévoit que, aux fins de prévenir les évasions et d'assurer la sécurité et le bon ordre au sein des établissements pénitentiaires ou des établissements de santé destinés à recevoir des personnes détenues, le ministre de la justice peut autoriser les agents individuellement désignés et habilités de l'administration pénitentiaire à : intercepter, enregistrer, transcrire ou interrompre les correspondances de personnes détenues émises par la voie des communications électroniques et autorisées en détention, à l'exception de celles avec leur avocat, et conserver les données de connexion y afférentes ; accéder aux données stockées dans un équipement terminal ou un système informatique qu'utilise une personne détenue et dont l'utilisation est autorisée en détention, les enregistrer, les conserver et les transmettre.

Les personnes détenues ainsi que leurs correspondants sont informés au préalable des dispositions du présent article. L'autorisation est délivrée pour une durée maximale d'un an, renouvelable.

Le procureur de la République est immédiatement avisé de la découverte, dans un établissement mentionné au I, de tout équipement terminal, système informatique ou support de données informatiques dont la détention est illicite.

Sous réserve d'une éventuelle saisie de ces matériels par l'autorité judiciaire ouvrant à la personne détenue les voies de recours prévues à l'article 41-5, le procureur de la République peut autoriser, par tout moyen, l'administration pénitentiaire à les conserver, s'il estime que ceux-ci ne sont pas utiles à la manifestation de la vérité.

Dans ce cas et pour les finalités mentionnées au I du présent article, le ministre de la justice peut autoriser les agents individuellement désignés et habilités de l'administration pénitentiaire à accéder aux données. L'autorisation est délivrée pour une durée maximale d'un an, renouvelable. La personne concernée, lorsqu'elle est identifiée, est alors informée de la décision de l'administration pénitentiaire de mettre en œuvre ces techniques. Elle est également informée que les matériels

seront détruits à l'issue du délai prévu à l'avant-dernier alinéa du présent II, sauf si l'exploitation de ces données conduit à l'ouverture d'une procédure judiciaire au dossier de laquelle ils sont alors versés.

Chaque mise en œuvre d'une technique de recueil de renseignement donne lieu à l'établissement d'un relevé qui mentionne les dates de début et de fin de cette mise en œuvre ainsi que la nature des renseignements collectés. Ce relevé est tenu à la disposition du procureur de la République, qui peut y accéder de manière permanente, complète et directe, quel que soit son degré d'achèvement. La décision de mettre en œuvre les techniques de renseignement est consignée dans un registre tenu par la direction de l'administration pénitentiaire. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le juge administratif dans les conditions prévues par le code de justice administrative. Les données ou les enregistrements qui ne font l'objet d'aucune transmission à l'autorité judiciaire en application du présent code sont détruits à l'issue d'une durée de quatre-vingt-dix jours à compter de leur recueil. Les transcriptions ou les extractions sont détruites dès que leur conservation n'est plus indispensable à la poursuite des finalités poursuivies. Lorsque les données ou enregistrements servent de support à une procédure disciplinaire, le délai est suspendu jusqu'à l'extinction des voies de recours.

Il est dressé un procès-verbal rendant compte des opérations de destruction. Les données, enregistrements, transcriptions, extractions et procès-verbaux sont mis à la disposition du procureur de la République, qui peut y accéder à tout instant. Un décret en Conseil d'État doit intervenir.

Délit de consultation habituelle de sites terroristes. L'article 421-2-5-2 du code pénal, créé par la loi du 3 juin 2016, [abrogé par le Conseil constitutionnel le 10 février](#), est rétabli de manière désolante. Le fait de consulter habituellement et sans motif légitime un service de communication au public en ligne mettant à disposition des messages, images ou représentations soit provoquant directement à la commission d'actes de terrorisme, soit faisant l'apologie de ces actes lorsque, à cette fin, ce service comporte des images ou représentations montrant la commission de tels actes consistant en des atteintes volontaires à la vie est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende lorsque cette consultation s'accompagne d'une manifestation de l'adhésion à l'idéologie exprimée sur ce service. Constitue notamment un motif légitime tel que défini au premier alinéa la consultation résultant de l'exercice normal d'une profession ayant pour objet d'informer le public, intervenant dans le cadre de recherches scientifiques ou réalisée afin de servir de preuve en justice ou le fait que cette consultation s'accompagne d'un signalement des contenus de ce service aux autorités publiques compétentes. La constitutionnalité de l'incrimination est toujours sujette à caution et l'on ne peut que regretter la précipitation législative, qui confine à l'acharnement.

Délit de communication irrégulière avec un détenu. [Censuré par le Conseil constitutionnel le 24 janvier](#), le délit de l'article 434-35 du code pénal fait son retour. Est puni des mêmes peines le fait, pour une personne se trouvant à l'extérieur d'un établissement pénitentiaire ou d'un établissement de santé habilité à recevoir des détenus, de communiquer avec une personne détenue à l'intérieur de l'un de ces établissements, y compris par la voie des communications électroniques, hors les cas où cette communication est autorisée en application de l'article 145-4 du code de procédure pénale ou des articles 39 et 40 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire et réalisée par les moyens autorisés par l'administration pénitentiaire.

Exécution provisoire des décisions des juridictions pour mineurs. La loi modifie l'article 22 de l'ordonnance du 2 février 1945. Le juge des enfants et le tribunal pour enfants peuvent ordonner l'exécution provisoire de leur décision prononçant une mesure éducative, une sanction éducative et, le cas échéant, une peine autre qu'une peine d'emprisonnement ferme ou assortie d'un sursis partiel et qui ne font pas l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues aux articles 132-25 à 132-28 du code pénal. Lorsque le tribunal pour enfants prononce une peine d'emprisonnement ferme ou assortie d'un sursis partiel, il peut décerner mandat de dépôt ou d'arrêt contre le mineur prévenu dans les conditions prévues à l'article 465 du code de procédure pénale ou au premier alinéa de l'article 465-1 du même code. Le second alinéa du même article 465-1 n'est pas applicable aux mineurs.

Le tribunal pour enfants peut également maintenir le mineur en détention dans les conditions prévues à l'article 464-1 dudit code.

Lorsque le tribunal pour enfants statue dans les conditions prévues à l'article 14-2 de la présente ordonnance et qu'il constate, à l'égard d'un mineur de moins de seize ans placé sous contrôle judiciaire avec obligation de respecter un placement dans un centre éducatif fermé ou à l'égard d'un mineur de seize ans révolus placé sous contrôle judiciaire ou sous assignation à résidence avec surveillance électronique, que ce mineur n'a pas respecté les obligations de son contrôle judiciaire ou de son assignation à résidence avec surveillance électronique, il peut, par décision spécialement motivée, après avoir constaté la violation de la mesure de sûreté, décerner mandat de dépôt ou d'arrêt contre le mineur, quelle que soit la durée de la peine prononcée.

Protection des victimes de violences conjugales. L'article 39 de la loi, non codifié, prévoit que lorsqu'une personne mise en examen pour un crime ou un délit commis à l'encontre de son conjoint, de son concubin ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité est placée sous assignation à résidence avec surveillance électronique mobile et qu'une interdiction de rencontrer la victime a été prononcée, cette dernière peut, si elle y consent expressément, se voir proposer le port d'un dispositif électronique permettant de signaler à distance que la personne mise en examen se trouve à proximité. Un tel dispositif peut également être proposé à la victime lorsqu'une personne condamnée pour un crime ou un délit commis à l'encontre de son conjoint, de son concubin ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité est placée sous surveillance électronique mobile dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire ou d'une libération conditionnelle et qu'une interdiction de rencontrer la victime a été prononcée. Ces dispositions sont également applicables lorsque les faits ayant entraîné la mise en examen ou ayant donné lieu à condamnation ont été commis par un ancien conjoint, un ancien concubin ou une personne ayant été liée à la victime par un pacte civil de solidarité. L'État peut autoriser à titre expérimental et pour une durée maximale de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, la mise en place de ces mesures de protection des victimes dans des ressorts déterminés par le ministre de la justice, selon des modalités précisées par arrêté.

Loi sur l'état d'urgence. La loi sur l'état d'urgence est modifiée³, ce qui démontre, s'il en était besoin, la banalisation de cette situation censée être exceptionnelle.

³ Art. 38.

Mise en commun des agents de police municipale. L'article L. 512-1 du code de la sécurité intérieure est modifié⁴ pour abaisser le seuil nécessaire pour que des communes puissent mettre en commun des agents de police municipale. Étaient concernées les communes de moins de 20 000 habitants formant un ensemble de moins de 50 000 habitants d'un seul tenant. La référence aux communes de moins de 20 000 habitants disparaît. Elles doivent former un ensemble de moins de 80 000 habitants.

Évaluation de l'expérimentation des caméras individuelles. L'article 114 de la loi du 3 juin 2016 autorise l'usage de caméras par la police municipale, à titre expérimental. La loi vient préciser qu'une évaluation de cette expérimentation devra intervenir.

[Loi n° 2017-261 du 1er mars 2017 visant à préserver l'éthique du sport, à renforcer la régulation et la transparence du sport professionnel et à améliorer la compétitivité des clubs :](#)

Cette loi vient modifier les articles 445-1-1 et 445-2-1 du code pénal, relatifs à la corruption des manifestations sportives donnant lieu à des paris sportifs. L'article 445-1-1 visait toute personne qui promet ou offre, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des présents, des dons ou des avantages quelconques, pour lui-même ou pour autrui, à un acteur d'une manifestation sportive donnant lieu à des paris sportifs, afin que ce dernier modifie, par un acte ou une abstention, le déroulement normal et équitable de cette manifestation. Seule la corruption préalable était incriminée, ce qui équivalait à une dépénalisation⁵. La loi vient punir la corruption successive en matière sportive, en visant également la récompense offerte à un acteur d'une manifestation sportive parce qu'il a accompli ou s'est abstenu d'accomplir, un acte modifiant le déroulement normal et équitable de cette manifestation.

L'article 445-2-1 du code pénal, relatif à la corruption passive est modifié dans le même sens. Est visé tout acteur d'une manifestation sportive donnant lieu à des paris sportifs qui sollicite ou accepte, à tout moment, des présents, des dons ou des avantages quelconques, pour lui-même ou pour autrui, pour modifier ou avoir modifié, par un acte ou une abstention, le déroulement normal et équitable de la manifestation.

[Arrêté du 3 mars 2017 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public pour le dispositif national d'assistance aux victimes d'actes de cybermalveillance :](#)

Cet arrêté reconnaît la convention constitutive du GIP ACYMA, dont l'objet est d'assurer une mission d'intérêt général portant sur l'assistance aux particuliers, aux entreprises et aux administrations victimes d'actes de cybermalveillance par la mise en place d'un « guichet unique », de sensibiliser le public et de fournir des éléments statistiques.

[Décret n° 2017-279 du 2 mars 2017 relatif à la transparence des dépenses liées aux activités d'influence ou de représentation d'intérêts des fabricants, importateurs, distributeurs de produits du tabac et de leurs représentants :](#)

La [loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé](#) a prévu, à l'article L. 3511-4-1 du code de la santé publique, que les fabricants, les importateurs et les distributeurs de produits du tabac ainsi que les entreprises, les organisations professionnelles ou les associations les

⁴ art. 2 de la loi (chapitre unique : « Encourager la mutualisation des polices municipales »).

⁵ M. Segonds, « Loi visant à renforcer l'éthique du sport et les droits des sportifs », *Rev. sc. crim.*, 2012, p. 901.

représentants adressent chaque année au ministre chargé de la santé un rapport détaillant l'ensemble des dépenses liées à des activités d'influence ou de représentation d'intérêts. L'article L. 3512-2-1 punit de 45 000 € d'amende le fait pour les fabricants, les importateurs et les distributeurs de produits du tabac, ainsi que les entreprises, les organisations professionnelles ou les associations les représentant de ne pas adresser au ministre chargé de la santé le rapport prévu à l'article L. 3511-4-1 ou d'omettre sciemment de rendre publiques les dépenses qui doivent y être incluses.

Le décret du 2 mars 2017 vient préciser le contenu du rapport.

[Décret n° 2017-281 du 2 mars 2017 approuvant le référentiel national de réduction des risques en direction des personnes prostituées et complétant le code de la santé publique](#) :

Bien qu'il ne comporte pas de dispositions pénales, ce décret concerne indirectement la matière pénale, en approuvant le référentiel national de réduction des risques en direction des personnes prostituées. Ce référentiel est ajouté en annexe du code de la santé publique.

[Décret n° 2017-329 du 14 mars 2017 relatif à l'Agence française anticorruption](#) :

La loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, a créé une Agence française anticorruption ayant pour mission d'aider les autorités compétentes et les personnes qui y sont confrontées à prévenir et à détecter les faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics et de favoritisme⁶. Le décret vient préciser la composition de cette Agence, les règles relatives à la commission des sanctions (destinées, notamment, à prévenir les conflits d'intérêts : art. 3), les modalités de désignation des experts...

[Arrêté du 14 mars 2017 relatif à l'organisation de l'Agence française anticorruption](#) :

Au même *Journal officiel*, l'arrêté du 14 mars vient préciser l'organisation de l'Agence française anticorruption. Elle comprend, outre la commission des sanctions et le conseil stratégique, une sous-direction du conseil, de l'analyse stratégique et des affaires internationales, une sous-direction du contrôle, un secrétariat général. Les compétences de ces sous-directions sont précisées.

Ainsi, la sous-direction du conseil, de l'analyse stratégique et des affaires internationales est notamment chargée de centraliser et d'assurer la diffusion des informations et des bonnes pratiques permettant d'aider à prévenir et à détecter les faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics et de favoritisme ; à ce titre, elle bénéficie du concours des services du ministère de l'économie et des finances et du ministère de la justice, notamment à des fins statistiques. Elle participe, dans les domaines de compétence de l'agence, à la définition de la position des autorités françaises compétentes au sein des organisations internationales et propose et met en œuvre des actions de coopération, d'appui et de soutien techniques auprès d'autorités étrangères.

⁶ V. l'actualité normative du mois de décembre 2016 : <http://sinelege.hypotheses.org/3461>.

Loi n° 2017-347 du 20 mars 2017 relative à l'extension du délit d'entrave à l'interruption volontaire de grossesse :

Cette loi ne comporte qu'un seul article, qui modifie l'article L. 2223-2 du code de la santé publique, relatif à l'infraction d'entrave à l'interruption volontaire de grossesse. La rédaction de cette disposition est peu changée : les peines encourues sont les mêmes (deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende). L'ancien texte faisait référence au fait d'empêcher ou de tenter d'empêcher de pratiquer ou de s'informer sur une interruption de grossesse ou les actes préalables prévus par les articles L. 2212-3 à L. 2212-8. La loi précise que cette entrave peut se faire « par tout moyen, y compris par voie électronique ou en ligne, notamment par la diffusion ou la transmission d'allégations ou d'indications de nature à induire intentionnellement en erreur, dans un but dissuasif, sur les caractéristiques ou les conséquences médicales d'une interruption volontaire de grossesse ». C'est ainsi que l'on a pu parler du délit d'entrave numérique à l'IVG. Toutefois, les formes de l'entrave, prévues au 1° et 2° ne sont pas numériques. Le 1° vise en effet le fait de perturber l'accès aux établissements mentionnés à l'article L. 2212-2, la libre circulation des personnes à l'intérieur de ces établissements ou les conditions de travail des personnels médicaux et non médicaux, ce qui suppose une entrave « physique ».

Le 2° concerne l'exercice de pressions morales et psychologiques, de menaces ou tout acte d'intimidation à l'encontre des personnes cherchant à s'informer sur une interruption volontaire de grossesse, des personnels médicaux et non médicaux travaillant dans les établissements mentionnés au même article L. 2212-2, des femmes venues recourir à une interruption volontaire de grossesse ou de l'entourage de ces dernières. Quelques modifications apparaissent : étaient auparavant concernées les pressions exercées sur les personnels de santé et les femmes « venues [...] subir ou s'informer sur une interruption volontaire de grossesse ou [...] l'entourage de ces dernières ». Les femmes ne sont donc plus les seules visées et l'infraction pourrait s'appliquer pour les pressions faites sur toute personne cherchant à s'informer sur l'IVG.

Cette extension de l'incrimination ne peut s'envisager qu'avec les fortes réserves d'interprétation émises par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 16 mars 2017. Il a ainsi précisé que « la seule diffusion d'informations à destination d'un public indéterminé sur tout support, notamment sur un site de communication au public en ligne, ne saurait être regardée comme constitutive de pressions, menaces ou actes d'intimidation au sens des dispositions contestées, sauf à méconnaître la liberté d'expression et de communication. Ces dispositions ne peuvent donc permettre que la répression d'actes ayant pour but d'empêcher ou de tenter d'empêcher une ou plusieurs personnes déterminées de s'informer sur une interruption volontaire de grossesse ou d'y recourir ». Il a ajouté que le délit ne pouvait être constitué « qu'à deux conditions : que soit sollicitée une information, et non une opinion ; que cette information porte sur les conditions dans lesquelles une interruption volontaire de grossesse est pratiquée ou sur ses conséquences et qu'elle soit donnée par une personne détenant ou prétendant détenir une compétence en la matière ». Dit autrement, la loi n'a qu'une portée symbolique, car les pressions seront difficiles, pour ne pas dire impossibles à démontrer. Le législateur, qui cherchait à lutter contre les sites de désinformation, n'y est donc pas parvenu.

[Loi n° 2017-348 du 20 mars 2017 relative à la lutte contre l'accaparement des terres agricoles et au développement du biocontrôle](#) :

Cette loi intéresse peu le droit criminel. Elle comporte deux dispositions, devenues habituelles. La première concerne les contrôles des certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques. Des agents sont chargés de rechercher et constater les manquements aux règles prévues et l'article L. 254-10-7 du code rural et de la pêche maritime prévoit que le fait de faire obstacle à l'exercice de ces fonctions est puni « comme le délit prévu à l'article L. 205-11 ». La précision est totalement inutile, puisque l'article en question est général et concerne le délit d'opposition à fonctions, concernant toutes les infractions du livre II du code rural et de la pêche maritime.

Autre disposition pénale inutile. Le nouvel article L. 254-10-8 du code rural et de la pêche maritime, qui prévoit que le fait de se faire délivrer indûment, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un certificat d'économie de produits phytopharmaceutiques est puni comme le délit prévu au premier alinéa de l'article 441-6 du code pénal. Cette dernière disposition est générale et il n'était guère utile de rappeler son application.

[Arrêté du 21 mars 2017 modifiant l'arrêté du 21 octobre 2015 relatif à l'habilitation au sein de services spécialisés d'officiers ou agents de police judiciaire pouvant procéder aux enquêtes sous pseudonyme](#) :

L'arrêté du 21 mars 2017 vient modifier l'arrêté du 21 octobre 2015, qui prévoit la liste des services pouvant procéder aux actes définis par les articles 706-2-2, 706-35-1, 706-47-3 et 706-87-1 du code de procédure pénale (participation sous pseudonymes aux échanges électroniques pour certaines infractions). L'arrêté vient ajouter l'article 706-2-3 du code de procédure pénale, qui concerne les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement, ainsi qu'à l'article L. 441-1 du code de la consommation lorsque l'infraction porte sur tout ou partie d'animaux ou de végétaux.

[Décret n° 2017-393 du 24 mars 2017 relatif au régime de la durée du travail du personnel roulant effectuant des services d'interopérabilité transfrontalière](#) :

Ce décret comporte quelques dispositions intéressant le droit pénal du travail. L'article 7 crée trois contraventions de quatrième classe (le III précisant que ces contraventions donnent lieu à autant d'amendes qu'il y a de salariés indûment employés). Est d'abord incriminée la méconnaissance des dispositions de l'article 3 du décret sur la compensation équivalente en cas de réduction du repos journalier à la résidence à une durée inférieure à douze heures et sur la durée du repos journalier précédant un repos périodique⁷. Est ensuite incriminée la méconnaissance de l'article 4 sur les pauses⁸, et, enfin, celle de l'article 5 sur l'encadrement des repos doubles⁹.

⁷ I. - Lorsque le repos journalier à la résidence, mentionné à l'article 15 du décret du 8 juin 2016 susvisé, est réduit à une durée inférieure à douze heures, il est attribué aux salariés concernés des périodes au moins équivalentes de repos qui sont ajoutées au prochain repos journalier à la résidence. La période au moins équivalente de repos correspond à la durée réduite en deçà de la douzième heure de repos.

II. - Le repos journalier précédant un repos périodique ne peut être réduit à une durée inférieure à douze heures.

⁸ I. - Quand la durée de travail effectif au cours de la journée de service est supérieure à six heures, le personnel roulant d'un train bénéficie d'une pause d'au moins trente minutes assurée pendant la journée de service. Sans préjudice des dispositions de l'article L. 3121-16 du code du travail, cette pause peut être fractionnée en deux périodes.

L'article 7, II, du décret précise que ces infractions sont constatées par les agents mentionnés à l'[article L. 8112-1 du code du travail](#) (les agents de contrôle de l'inspection du travail).

[Décret n° 2017-429 du 28 mars 2017 pris pour l'application des articles 495-25 et 706-111-1 du code de procédure pénale](#) :

La loi du 18 novembre 2016 dite « Justice XXI^e siècle »¹⁰ a étendu l'amende forfaitaire aux délits. Le décret du 28 mars vient préciser les modalités d'application de cette procédure. Les articles D. 45-3 à 45-21 du code de procédure pénale viennent donc prévoir les modalités d'envoi de l'avis d'infraction, du formulaire de requête en exonération, les mentions obligatoires, etc.

Le décret vient également préciser les tribunaux compétents en application de l'[article 706-111-1 du code de procédure pénale](#), qui crée une compétence territoriale élargie pour les infractions relatives aux atteintes aux biens culturels maritimes. Le nouvel article D. 47-13-2 du code de procédure pénale précise ainsi que sont compétents pour connaître de ces infractions les tribunaux de grande instance et le tribunal de première instance désignés dans le [tableau figurant à l'article D. 47-13-1, dans les circonscriptions définies à ce tableau](#).

II. - Quand la durée de travail effectif au cours de la journée de service est supérieure à huit heures, le salarié chargé de conduire un engin de traction bénéficie d'une pause d'au moins quarante-cinq minutes assurée pendant la journée de service. Sans préjudice des [dispositions de l'article L. 3121-16 du code du travail](#), cette pause peut être fractionnée en deux ou trois périodes dont aucune ne peut être inférieure à dix minutes. Une partie de la pause est donnée entre la troisième et la sixième heure de travail, sous réserve des nécessités de l'exploitation.

Les pauses peuvent être adaptées aux situations de retard des trains par convention ou accord collectif étendu, ou par convention ou accord d'entreprise ou d'établissement, sous réserve que ces conventions ou accords prévoient en contrepartie des périodes équivalentes de repos.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas si un deuxième conducteur est affecté à la conduite du train.

⁹ Douze au moins des quatorze repos doubles mentionnés au [deuxième alinéa de l'article 13 du décret du 8 juin 2016 susvisé](#) comprennent le samedi et le dimanche.

¹⁰ <http://sinelege.hypotheses.org/3426>.

TEXTES DU JOURNAL OFFICIEL DE L'UNION EUROPEENNE :

[Directive \(UE\) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil](#) :

Publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* du 31 mars, cette directive vient renforcer le rapprochement des définitions d'infractions terroristes, d'infractions liées à un groupe terroriste et d'infractions liées à des activités terroristes, ainsi qu'à renforcer la coopération entre les États. Cette directive doit être transposée au plus le 8 septembre 2018. Elle vise à obliger les Etats à incriminer spécifiquement un certain nombre de comportements.

L'article 3 de la directive précise les infractions qui doivent être érigées en infractions terroristes, en précisant que les buts terroristes sont : gravement intimider une population, contraindre indûment des pouvoirs publics ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque, gravement déstabiliser ou détruire les structures politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales fondamentales d'un pays ou d'une organisation internationale.

Doivent également être incriminées : la direction d'un groupe terroriste et la participation aux activités d'un groupe terroriste, y compris en fournissant des informations ou des moyens matériels, ou par toute forme de financement de ses activités, en sachant que cette participation contribuera aux activités criminelles du groupe terroriste, soient érigées en infractions pénales¹¹ ; la provocation au terrorisme¹² ; le fait de solliciter une autre personne pour commettre ou contribuer à commettre une infraction terroriste¹³ ; le fait de dispenser¹⁴ ou de recevoir¹⁵ un entraînement au terrorisme ; le voyage à des fins de terrorisme¹⁶ ; l'organisation ou la facilitation de ce voyage¹⁷ ; le financement du terrorisme¹⁸ ; le vol, l'extorsion, l'établissement ou l'usage de faux documents administratifs en vue de commettre une infraction terroriste¹⁹.

Le quantum des sanctions est prévu à l'article 15 de la directive. Il est également la possibilité de réduire les peines pour les repentis. Est également concernée la lutte contre les provocations commises en ligne.

Des mesures particulières devront également être prises pour les victimes des infractions terroristes²⁰ : soutien psychologique, assistance dans le cadre des indemnisations, accès à l'aide juridictionnelle...

¹¹ Art. 4.

¹² Art. 5.

¹³ Art. 6.

¹⁴ Art. 7.

¹⁵ Art. 8.

¹⁶ Art. 9.

¹⁷ Art. 10.

¹⁸ Art. 11.

¹⁹ Art. 12.

²⁰ Art. 24 à 26.

Les dispositions du droit français ne seront donc pas remises en cause par cette directive, qui ne fait que conforter les orientations législatives. La transposition n'entraînera donc pas de bouleversement.